

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le **13 MAI 2011**

ARRETE PREFECTORAL n° *2011 133-008*
relatif à la vénerie sous terre et portant sur la période
complémentaire d'autorisation de déterrage du
blaireau pour l'année 2011 dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie modifié par l'arrêté du 23 juillet 1993,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 5 janvier 2010 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Vu l'attestation de conformité de meute de vénerie sous terre délivrée le 5 avril 2011 à l'équipage dénommé «Sempre en devant»,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2011,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai jusqu'au 10 septembre 2011 inclus dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : La vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON